

Gendarmerie nationale



Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne

1) Avant-propos	3
2) Provocation à commettre un crime ou un délit	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalité	5
2.3) Responsabilité des personnes morales	
3) Provocations particulières	
4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au	
public par voie électronique	8
4.1) Éléments constitutifs	8
4.2) Pénalités	10



4.3) Tentative	10
4.4) Personnes punissables	
4.5) Prescription	10
4.6) Principales infractions relatives à la diffamation	
5) Mise en danger par diffusion d'informations	
5.1) Contexte	
5.2) Éléments constitutifs	
5.3) Pénalités	
5.4) Responsabilité pénale des personnes morales	
6) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en	
détention provisoire	14
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Pénalités	14
7) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne	
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Pénalités	
8) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant	
gravement atteinte à la dignité de la victime	15
8.1) Éléments constitutifs	
8.2) Pénalités	15
9) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs	
victimes d'infraction	15
9.1) Éléments constitutifs	15
9.2) Pénalités	15
10) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une	
atteinte sexuelle	16
10.1) Éléments constitutifs	16
10.2) Pénalités	16
11) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur .	16
11.1) Éléments constitutifs	
11 2) Pápalitás	17

1) Avant-propos

Dans une société démocratique, le principe de la liberté d'expression, tout comme celui du droit à l'information, devrait être considéré comme intangible.

Pourtant, certaines formes et moyens de publication, mêmes conformes à la vérité, risquent de présenter un danger social et de nuire à l'honneur ou à la considération de la personne.

Par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le législateur a créé un régime spécial applicable notamment aux diffamations.

Aussi, il a été amené à prendre un certain nombre de dispositions restrictives par souci de protection des victimes d'infractions.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 (JO du 16 juin 2000), renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a permis de créer, d'aggraver et d'étendre certains délits figurant au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces nouvelles dispositions concernent aussi bien les médias que les droits des victimes.

Toutefois, ces modifications ont entraîné la suppression des peines d'emprisonnement encourues pour les principaux délits, sauf en matière de racisme.

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

Par ailleurs, il est évident que la loi de 1881 devait s'appliquer aux moyens modernes d'information.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la notion de communication audiovisuelle se définit comme « toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

2) Provocation à commettre un crime ou un délit

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Crime ou délit prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881, article 23.

Les auteurs sont punis comme complices [Cf. fiche de documentation n° 61-07 - La complicité.]de celui qui commet le crime ou le délit.

2.1.2) Élément matériel

La provocation

La provocation consiste à inciter autrui à commettre une infraction.

L'auteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui commet le crime ou sa tentative, ou le délit.

La provocation à un crime ou délit nécessite qu'elle soit suivie d'effet.

Il faut que la provocation ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes ou délits qui sont visés dans la prévention.

Pour la tentative de crime, la provocation non suivie d'effet doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime.



Les moyens employés

Les moyens employés ne doivent pas être considérés comme limitatif du champ d'application, mais comme moyens objectifs (propos, écrits, images, objets...) permettant une plus grande efficacité pour qualifier la répression.

Dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse, elle doit être réalisée :

- soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ;
- soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ;
- soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ;
- soit par tout moyen de communication au public par voie électronique [Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.].

L'action

Il faut que l'action soit qualifiée crime ou délit [Cf. fiche de documentation n° 61-02 - L'infraction.].

La provocation:

- doit être suivie d'effet pour un crime ou délit ;
- est également répréhensible pour une tentative [Cf. fiche de documentation n° 61-04 La tentative punissable.] de crime.

2.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel réside dans la volonté de l'auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte constituant la provocation directe au crime, l'état d'esprit propre à susciter ce crime.

La provocation est une manoeuvre consciente qui a pour but de surexciter les esprits et de créer les conditions psychologiques qui appellent à l'infraction.



2.2) Pénalité

L'auteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui commet le crime ou sa tentative, ou le délit.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait par quiconque de provoquer un ou des auteurs à commettre une action qualifiée crime, tentative de crime ou délit : • soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; • soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; • soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ; • soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, si la provocation a été suivie d'effet.	Crime ou délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 23 et art. 65 et s.	Même peine que l'auteur des actes résultants de la provocation

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont :

- 1. les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, des codirecteurs de la publication;
- 2. à leur défaut, les auteurs ;
- à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Elles sont passibles des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 *supra*, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction.

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables.

Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est écarté.



Infractions	Qualifications	Prévues et	Éléments constitutifs	Peines
		réprimées		
Provocation directe aux atteintes volontaires : • à la vie ; • à l'intégrité de la personne ; • aux agressions sexuelles, non suivies d'effet.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 1°	 Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Atteintes définies par le livre II du Code pénal. Non suivie 	amende de 45 000 euros
Provocation directe:	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 2°	d'effet. Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Faits définis par le livre III du Code	
non suivies d'effet.			pénal. • Non suivie d'effet.	
Provocation à l'un des crimes et délits portants atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 4	 Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Intérêts fondamentaux de la Nation prévus par le titre 1er du livre IV du Code 	Emprisonnement cinq ans et amende de 45 000 euros
Provocation directe aux actes de terrorisme.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24 et CP, art. 421-2-5.	pénal. Provocation directe. Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Actes de terrorisme prévus	Emprisonnement cinq ans et amende de 75 000 euros



Provocation à l'apologie d'actes de terrorisme.	Délit		par le titre II du livre IV du Code pénal.	
Provocation: a la discrimination; a la haine; ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison: de leur origine, de leur appartenance ou de leur nonappartenance: à une ethnie, à une nation, à une race, ou à une religion, déterminée.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 7 et 9 ⁽⁵⁾ , 1° et 2°	 Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Concerne une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée. 	Emprisonnement un an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement Peines complémentaires prévues à l'article 24, al. 10, 1° et 2° de la loi du 29 juillet 1881
Provocation: a la haine; a la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison: de leur sexe; de leur orientation sexuelle ou identité de genre; ou de leur handicap.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et 9, 1° et 2°	 Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Concerne une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée. 	



Provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison :	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et al. 9, 1° et 2°	 Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. 	45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux
 de leur sexe ; de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; ou de leur handicap. 			 Concerne une personne ou un groupe de personnes. L'acte de provocation est défini à raison d'une catégorie de personnes déterminées. Discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal. 	peines seulement

⁽⁵⁾ Depuis la création, par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, d'un alinéa 9 à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, les dépositaires de l'autorité publique, chargés de missions de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, reconnus coupables des délits mentionnés au alinéas 7 et 8 du même article sont passibles d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, article 23, alinéa 1, article 29, alinéa 1, article 32, alinéa 1, et article 42 et réprimé par l'article 32, alinéa 1, de la même loi.

4.1.2) Élément matériel

Toute diffamation punissable regroupe cinq éléments :

- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé ;
- un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- un fait visant une personne déterminée ;
- une allégation ou imputation faite de mauvaise foi ;
- une allégation ou imputation publique.

L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé

La simple allégation consiste à présenter un fait comme étant plus ou moins douteux, sans en prendre personnellement la responsabilité.

Il n'est pas nécessaire que l'écrit ou le récit soit imputé à une personne déterminée. Des formes vagues telles que « On dit que », « Il nous a été rapporté que », tombent sous le coup de la loi.

Quant à l'imputation, c'est le mode de diffamation directe qui consiste à affirmer personnellement un fait en le prenant à son compte.



Les auteurs de diffamations peuvent emprunter des genres littéraires variés pour ne pas sembler être à la source des diffamations, en employant des insinuations ou des allusions. Cela n'empêche pas les poursuites.

Aussi, l'allégation peut même être présentée comme une simple hypothèse ou un soupçon. Si cette hypothèse concerne un fait précis, il y a diffamation.

Exemple : laisser entendre que des fraudes électorales ont été commises alors qu'elles étaient simplement probables.

L'imputation ou l'allégation doit concerner un fait déterminé et précis pour constituer une diffamation ; c'est ce qui la distingue de l'injure.

« Pour savoir si on a affaire à une diffamation ou à une injure, c'est que dans le premier cas, on peut faire la preuve de la vérité des imputations. Si on ne peut pas faire la preuve de la vérité d'une assertion, c'est qu'on est en face d'une injure » (Cass. crim., 12 juillet 1971).

Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération

Il faut distinguer « les atteintes à l'honneur » et les « atteintes à la considération ».

Constituent des atteintes à l'honneur, toutes imputations de condamnations pénales ou d'infractions pénales.

Exemples:

- avoir un casier judiciaire « chargé »;
- faire l'objet de plaintes et de procès-verbaux ;
- être un assassin...

Constituent également des atteintes à l'honneur, toutes les imputations qui, sans constituer des infractions, sont des manquements à la morale et à la probité.

Exemples:

- accuser quelqu'un d'être un délateur ;
- ou d'avoir aidé à la rédaction de lettres anonymes.

Pour les atteintes à la considération, les éléments touchent à la vie personnelle, intime, professionnelle ; d'autres encore à la vie politique.

Exemples:

- l'imputation d'être homosexuel ou d'être la femme ou le fils d'un criminel;
- l'allusion à de graves difficultés financières d'une société la rendant inapte à remplir ses engagements commerciaux...

Il est cependant possible, sans commettre de diffamation, de pratiquer, dans certaines limites, le droit de libre critique.

La liberté d'opinion est encore davantage en jeu lorsqu'il s'agit d'apprécier les critiques portées à des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Visant une personne déterminée

Il est nécessaire que les imputations ou les allégations diffamatoires visent une personne physique, morale ou un corps protégé par la loi (Loi du 29 juillet 1881, art. 30).

Il faut que le propos ou l'écrit diffamatoire permette au public d'identifier la personne visée qui doit être précisément désignée.

La loi dispose que la diffamation peut être réalisée même contre une personne « non expressément nommée mais dont l'identification est rendue possible » (Loi du 29 juillet 1881, art. 29).

L'identification ne doit laisser aucun doute, mais elle peut être déduite de tous les éléments de la cause.



Ainsi, il serait trop facile de désigner quelqu'un de manière transparente sans le nommer et en le diffamant pourtant directement.

Faite de mauvaise foi

La personne qui publie des faits diffamatoires sait qu'elle porte préjudice à celui auquel elle les impute. Elle agit donc avec l'intention de nuire et de porter atteinte à l'honneur de la personne diffamée.

La loi de 1881 en son article 35 bis dispose que « Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

Publique

La loi du 29 juillet 1881 prévoit en ses articles 30, 31 et 32 que les diffamations sont punissables lorsqu'elles ont été commises par les moyens de publicité prévus à l'article 23.

Ce dernier énonce les moyens, à savoir les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards ou affiches exposés dans des lieux ou réunions publics et tout moyen de communication au public par voie électronique (audiovisuelle, Internet...).

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable. Elle consiste dans la connaissance qu'a le prévenu, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, donc dans l'intention de nuire.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffamation envers un particulier,	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 23,	Amende de 12 000
par parole, écrit, image ou moyen		al. 1, art. 29 al. 1, art. 32, al. 1 et	euros
de communication au public par		art. 42	
voie électronique			

4.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

4.4) Personnes punissables

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 supra, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction (CP, art. 121-7).

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables (Loi du 29 juillet 1881, art. 43-1).

Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morale est écarté (Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, art. 93-4).

4.5) Prescription

Les délits prévus par la présente loi sont prescrits après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait (Loi du 29 juillet 1881, art. 65, al. 1, TGI Paris, 30 avril 1997).

Dans l'hypothèse où des propos diffamatoires sont diffusés sur le réseau Internet, la prescription de l'action de diffamation est non le jour où les faits ont été constatés, mais le jour du premier acte de publication.



Pour une diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, publiée par voie de presse, le délai de prescription est porté à un an. Il en est de même pour une diffamation commise par ces mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap (Loi du 29 juillet 1881, art. 65-3).

Par ailleurs, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.



L'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 énonce : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

La diffamation se distingue de l'injure par l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé et précis.

4.6) Principales infractions relatives à la diffamation

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffamation envers une juridiction, une	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 45
administration publique, un corps		art. 23, al. 1, art. 29, al. 1,	000 euros
constitué ou l'armée, par parole, image,		art. 30 et 42	
écrit ou moyen de communication au			
public par voie électronique.			
Diffamation envers un fonctionnaire, un	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 45
dépositaire de l'autorité publique ou un		art. 23, al. 1, art. 29, al. 1,	000 euros
citoyen chargé d'un service public, par		art. 30, art. 31 et 42	
parole, image, écrit ou moyen de			
communication au public par voie			
électronique.	5 /11:		
Diffamation envers une ou des personnes	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Emprisonnement
en raison de leur origine, de leur race, de		art. 23, al. 1, art. 29, al. 1,	d'un an
leur religion, de leur sexe, de leur identité		art. 32, al. 2 et 3, et art. 42	Amende de 45
sexuelle ou de leur handicap, par parole,			000 euros ou l'une
image, écrit ou moyen de communication			de ces deux
au public par voie électronique.			peines seulement
Diffamation dirigée contre la mémoire	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 12
des morts		art. 23, al. 1, art. 32, al. 1,	000 euros
		art. 34 et 42	

Diffamation non publique : cf. fiche de documentation n° 23-18 - Discriminations.





De l'injure discriminatoire commise publiquement par un dépositaire de l'autorité ou chargé de mission de service publics

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a ajouté un alinéa 4 à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ainsi lorsqu' une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, commet une injure de manière publique [selon les moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881], envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance, de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, la peine est portée à trois an d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende [Les délits ainsi issus de la loi du 24 août 2021 font partie de l'arsenal juridique mis en exergue par le ministre de la justice dans sa circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022.].

5) Mise en danger par diffusion d'informations

5.1) Contexte

L'article 223-1-1 du Code pénal a été créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il a été introduit dans un contexte de développement des messages haineux par la voie d'internet, notamment sur les réseaux sociaux. La circulaire de politique pénale générale du ministre de la Justice en date du 20 septembre 2022 appelle au renforcement de l'attention à apporter aux contenus haineux et rappelle aux parquets le recours à un l'arsenal juridique tel que celui créé par la loi pré-citée. La divulgation malfaisante d'informations d'identification personnelle expose en connaissance de cause celui qui en est victime à un risque direct d'atteinte à sa personne, à celle des membres de sa famille ou à leurs biens, autrement dit d'un passage à l'acte. C'est donc bien d'une mise en danger directe dont il s'agit, une forme d'appel à la violence.

[Le développement des éléments constitutifs de cette infraction s'appuie sur la source suivante : Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 223-1 à 223-2 - Fasc. 20 : Risques causés à autrui,§ II, Danielle CARON - Première publication : 1er septembre 2023.]

5.2) Éléments constitutifs

5.2.1) Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 223-1-1 du code pénal.

5.2.2) Éléments matériels

Pour que l'infraction soit constituée, il faut à la fois :

- révélation, diffusion ou transmission d'informations par quelque moyen que ce soit ;
- ces informations doivent être personnelles et confidentielles ;
- la divulgation de ces informations permet d'identifier ou de localiser une personne ;
- cette divulgation l'expose elle ou un membre de sa famille a un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens.

N.B.: la révélation se comprend comme la divulgation de la part la plus intime, voire secrète de la vie d'une personne qui n'a pas vocation à être connue, sauf si elle-même en décide autrement. La condition d'un caractère secret de l'information est toutefois étrangère aux prévisions de l'article 223-1-1 qui envisage la diffusion mais également la transmission, l'article précisant que le premier caractère de l'élément matériel peut être réalisé « par quelque moyen que ce soit ».



5.2.3) Élément moral

L'auteur a conscience de divulguer des éléments permettant d'identifier ou de localiser une personne. Il agit en voulant délibérément exposer la victime ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens.

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Mise en danger par diffusion d'informations	Délit	CP, art. 223-1-1,	3 ans
		al. 1	d'emprisonnement et
			45 000 euros
			d'amende
Circonstances aggravantes :			
> Mise en danger par diffusion d'informations,	Délit	CP, art. 223-1-1,	5 ans
commise au préjudice d'une personne		al. 1 et 2	d'emprisonnement et
dépositaire de l'autorité publique, chargée			75 000 euros
d'une mission de service public ou titulaire			d'amende
d'un mandat électif public, d'un candidat à un mandat électif public pendant la durée de la			
campagne électorale ou d'un journaliste			
> Mise en danger par diffusion d'informations,	Délit	CP, art. 223-1-1,	5 ans
commise au préjudice d'une personne mineure		al. 1 et 3	d'emprisonnement et
			75 000 euros
			d'amende
> Mise en danger par diffusion d'informations,	Délit	CP, art. 223-1-1,	5 ans
commise au préjudice d'une personne dont la		al. 1 et 4	d'emprisonnement et
particulière vulnérabilité, due à son âge, à une			75 000 euros
maladie, à une infirmité, à une déficience			d'amende
physique ou psychique ou à un état de			
grossesse, est apparente ou connue de leur			
auteur			

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 223-1-1, al.5).



Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le deuxième alinéa de l'article 233-1-1 du code pénal intègre à la liste des victimes potentielles d'une part, les candidats à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale et d'autre part, le conjoint, l'ascendant ou le descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile de la personne mentionnée à cet alinéa, en raison des fonctions exercées par la personnalité visée.

5.4) Responsabilité pénale des personnes morales

Contrairement à l'infraction prévue par l'article 223-1 du code pénal, il n'existe pas de disposition légale telle que l'article 223-2 du même code prévoyant des peines spécifiques aux personnes morales coupables de mise en danger d'autrui par diffusion d'informations.



6) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, I, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

6.1.2) Élément matériel

Il faut:

- une absence de consentement de la personne ;
- une diffusion de son image par un moyen et un support quelconque (Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, art. 2);
- l'image d'une personne identifiée ou identifiable ;
- une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement;
- une personne menottée ou entravée, ou placée en détention provisoire.

6.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans son accord, de l'image d'une	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 15
personne la montrant menottée ou placée		art. 35 ter, I et 42	000 euros
en détention provisoire			

7) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, II, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

7.1.2) Élément matériel

Il faut:

- que la réalisation, la publication ou le commentaire concernent un sondage d'opinion ou une autre consultation ;
- qu'ils portent sur la culpabilité d'une personne impliquée dans une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- que les indications conduisant aux sondages ou consultations soient publiées.

7.1.3) Élément moral

Intention coupable.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 15
culpabilité d'une personne		art. 35 ter, II, et 42	000 euros



8) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 quater et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

8.1.2) Élément matériel

Il faut:

- que l'auteur diffuse par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit ;
- que cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité de la victime ;
- qu'elle soit réalisée sans l'accord de la victime.

8.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de porter atteinte à la dignité de la victime.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans son accord, de l'image des	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 15
circonstances d'un crime ou d'un délit		art. 35 quater et 42	000 euros
portant gravement atteinte à la dignité de la			
victime			

9) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infraction

9.1) Éléments constitutifs

9.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 bis, 41-1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

9.1.2) Élément matériel

Il faut:

- une diffusion;
- qu'elle porte sur des informations relatives à l'identité ou qu'elles permettent l'identification du mineur;
- qu'il s'agisse :
 - o d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié,
 - d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du Code pénal,
 - o d'un mineur qui s'est suicidé,
 - d'un mineur victime d'une infraction.

9.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte au mineur par la publication.



9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion d'informations relatives à l'identité	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 15
OU		art. 39 bis, 41-1 et 42	000 euros
permettant l'identification de mineurs victimes d'infractions			



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 bis, ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires (art. 39 bis, al. 6).

10) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle

10.1) Éléments constitutifs

10.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 quinquies, alinéa 1, 41-1 et 42, de la loi du 29 juillet 1881.

10.1.2) Élément matériel

Il faut la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support :

- de renseignements concernant l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle (viols et autres agressions sexuelles);
- ou de l'image de la victime lorsqu'elle est identifiable.

10.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte à la victime.

10 2) Pénalités

10.271 611411665			
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de	Délit	Loi du 29 juillet 1881,	Amende de 15
l'identité ou de l'image de la victime d'une		art. 39 quinquies, al. 1,	000 euros
agression ou d'une atteinte sexuelle		art. 41-1 et 42	



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 quinquies, ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit (art. 39 quinquies, al. 2).

11) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur

11.1) Éléments constitutifs

11.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par l'article L. 413-14 du Code de la justice pénale des mineurs.



11.1.2) Élément matériel

Il faut:

- diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support ;
- de l'original ou de la copie d'un enregistrement audiovisuel [L'enregistrement original est placé sous scellé et sa copie est versée au dossier. Il ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois];
- réalisé dans le cadre d'une garde à vue mettant en cause un mineur.

11.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement dans le but de porter atteinte au mineur.

11.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Diffusion de l'original ou d'une copie d'un	Délit	CJPM, art.	Emprisonnement
enregistrement audiovisuel réalisé dans le		L.413-14	d'un an
cadre d'une garde à vue			Amende de 15 000 euros

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.